

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV1

Colomiers, le 24/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VAL DE GASCOGNE

Lieudit devant stournemil

31800 ST GAUDENS

Références : 2022/61

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement VAL DE GASCOGNE implanté Lieudit devant stournemil 31800 ST GAUDENS. L'inspection a été annoncée le 03/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL DE GASCOGNE
- Lieudit devant stournemil 31800 ST GAUDENS
- Code AIOT dans GUN : 0006802724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : /

La société VAL De GASCOGNE exploite à Saint-Gaudens des installations de stockage de céréales.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : haut de cellule du silo 3 et lieu d'implantation de la cuve du compresseur

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 septembre 2021;
- équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
nettoyage	AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, rappel de l'alinéa 1 de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 (rubrique 2160 – régime autorisation)
liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
compte rendu d'inspection périodique (IP) - ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
attestation de requalification périodique - ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, aucun fait avec suite ni fait susceptible de suite n'a été relevé. La prescription de l'alinéa 1 de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 (rubrique 2160 – régime autorisation) rappelée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 septembre 2021 est respectée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : nettoyage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, rappel de l'alinéa 1 de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 (rubrique 2160 – régime autorisation)
Prescription contrôlée : Article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 septembre 2021 : La société VAL De GASCOGNE, exploitant des installations de stockage de céréales et d'engrais, lieudit Stournemil à Saint-Gaudens (31800), est mise en demeure de respecter, sous 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sus-visé : alinéa 1 de l'article 13 relatif au nettoyage des installations en nettoyant le silo au niveau des parois en haut des cellules et en toiture.
Alinéa 1 de l'article 13 de l'AM du 29 mars 2004 Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le silo 3 a été nettoyé en haut des cellules et en toiture.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - III

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Selon cette liste, un équipement est présent sur le site. Il s'agit d'une cuve de compresseur. L'inspection n'a pas vérifié le caractère exhaustif de cette liste.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : compte rendu d'inspection périodique (IP) - ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. – Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. – Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats : Le dernier compte-rendu périodique de la cuve de compresseur a été réalisé, par la société APAVE, le 10 avril 2017. Une requalification a été réalisée le 23 mai 2019. Le tableau listant la liste des équipements mentionne que le prochain contrôle périodique est prévu avant le 23 mai 2022. La période maximale entre les inspections périodiques pour cet équipement est fixée au maximum à 4 ans. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. L'inspection ne constate pas de retard dans la périodicité.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : attestation de requalification périodique - ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Prescription contrôlée :

I. – L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

III. – Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV. – Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats : La dernière attestation de requalification périodique de la cuve de compresseur a été délivrée, par la société BUREAU VERITAS, le 23 mai 2019.

Type de suites proposées : Sans suite